

Mise en ligne : 19 janvier 2017.
Dernière modification : 20 janvier 2017.
www.entreprises-coloniales.fr

DEUTSCHES KOHLEN DEPOT, Alger, Arzew

Allemagne
(*Le Journal général de l'Algérie*, 21 décembre 1900)

Il vient de se fonder à Hambourg, sous le nom de : Kohlen Depot des Algier, une société à responsabilité limitée et au capital de 100.000 marks effectifs pour établir un dépôt de charbon à Alger et l'exploiter. La société livrera ces charbons à ses participants (compagnies maritimes de Hambourg et de Brème) et à la flotte allemande.

Ce but est énoncé dans ses statuts. Ces statuts parlent également des livraisons à la flotte autrichienne et à la marine marchande des deux pays.

SYNDICAT COMMERCIAL ALGÉRIEN
Réunion de la Chambre syndicale
(*Le Journal général de l'Algérie*, 4 février 1900)

DEMANDE D'UN DÉPÔT DE CHARBONS

Une lettre de M. Richard Heckmann¹, directeur de la Kohlen Depot Algiers Gesellschaft m. b. H., demandant l'intervention du Syndicat auprès des autorités compétentes du port, afin d'obtenir l'emplacement définitif du dépôt de charbon destiné à approvisionner les vapeurs des compagnies qu'il représente et qui viendront régulièrement faire escale à Alger, au lieu d'aller à Malte.

M. Heckmann fait connaître que le premier chargement de charbon pour la nouvelle société vient d'arriver dans notre port par le vapeur danois *Harriet*.

Après discussion, et en raison de la diversité des intérêts en cause, la chambre renvoie cette affaire à l'examen d'une commission composée de MM. Salières, Clogne et Nibelle.

CHAMBRE DE COMMERCE
SÉANCE DU 21 FÉVRIER 1900
Présidence de M. L. CASTAN, président.
(*Le Journal général de l'Algérie*, 1^{er} mars 1900)

Occupations temporaires.— Affaire Heckmann.
(Extrait du procès-verbal)

A la date du 26 janvier, M. le préfet d'Alger a transmis à la chambre de commerce pour avis, une demande en autorisation d'occupation temporaire sur les terre-pleins du port d'Alger, formulée par M. Heckmann, agent maritime.

A l'appui de cette demande est joint un dossier de lettres explicatives de M. Heckmann, tendant à établir qu'il a déterminé diverses compagnies allemandes à fixer

¹ Richard Heckmann : citoyen allemand établi à Alger. Agent maritime, armateur, voyageur. Siège : 5, bd Carnot, Alger, à proximité du Kohlen Depot, domicilié au n° 6.

Alger comme point d'escale de leurs paquebots et, par suite à justifier la dite demande.

Le rapport de M. le capitaine du port conclut au rejet : MM. les ingénieurs, se référant à diverses délibérations antérieures de la chambre concernant l'affectation d'une partie des terre-pleins de l'Agha aux dépôts de charbon, proposent la remise des parties actuellement exécutées pour permettre à la chambre de lotir une certaine surface qui pourrait, à titre onéreux, être mise à la disposition du commerce maritime.

Cette affaire, soumise à la commission des quais pour avis, la commission, après examen, présente à la chambre le rapport suivant :

Messieurs,

La commission des quais, réunie le 3 février, à l'effet d'examiner la demande d'occupation temporaire d'une certaine surface des quais d'Alger pour dépôt de charbon, formulée par Monsieur Heckmann, agent maritime.

Considérant les nombreuses délibérations prises par la chambre contre toute occupation temporaire des quais et terre-pleins du port d'Alger, déjà trop encombré ;

Considérant la délibération de la chambre en date du 22 novembre par laquelle cette dernière prie son président de se rendre auprès de M. le préfet pour lui soumettre, en vue de satisfaire aux besoins du commerce des charbons, la solution consistant en la mise en adjudication publique de la partie des terre-pleins déjà exécutés dans la baie de l'Agha ;

Considérant les rapports de MM. les ingénieurs des ponts et chaussées qui concluent dans ce sens ;

Après examen de toutes les pièces du dossier de M. Heckmann et en avoir délibéré ;

ÉMET L'AVIS QUE LA CHAMBRE

Confirme ses précédentes délibérations en ce qui concerne les occupations temporaires sur les quais du port d'Alger ;

Sollicite de l'autorité supérieure la remise officielle et anticipée de la partie des terre-pleins déjà existants dans la baie de l'Agha, en vue de la mise en location des dits terre-pleins, conformément aux clauses et conditions des cahiers des charges.

LA COMMISSION.

DÉLIBÉRATION

La chambre adopte et convertit en délibération le rapport dont elle vient d'entendre lecture.

Le président de la chambre de commerce.

L. CASTAN.

Nombreuses publicités
(L'Écho d'Alger, du 16 juin 1912 au 8 août 1914)



Briquettes westphaliennes
Anthracites & forges

DEUTSCHES KOHLEN-DEPOT G.m.b.H.
6, r. Jules-Ferry, ALGER. Téléphone 5.50

Comité des fêtes
(*L'Écho d'Alger*, 26 janvier 1913)

Souscription

Kohlen Depot.

Un noyé dans le port
(*L'Écho d'Alger*, 13 mars 1913)

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Francois_Valero-Alger.pdf

Un charbonnier indigène a trouvé hier la mort dans les circonstances suivantes :
Il était environ 2 heures de l'après-midi. La victime, Damas Saïd Allel, âgé de 20 ans, domicilié rue Sidi Abdallah, au service de M. François Valéro, tâcheron de la Compagnie Kohlen Depot, travaillait à décharger un chaland de charbon amarré à l'extrémité du môle.

Se trouvant près du bord, il perdit pied tout à coup et tomba à l'eau. Ses camarades se précipitèrent à son secours, mais l'indigène, en se débattant, s'était engagé sous le chaland, et quand, au bout d'une heure d'efforts, l'on put enfin l'en retirer, la mort avait déjà fait son œuvre.

Tous les secours employés en pareil cas restèrent inutiles et, après les constatations de M. Fontaneau, commissaire de police, et du docteur Mouroux, le corps fut rendu à la famille

Les victimes du travail
UN CANOT CHAVIRE

Trois charbonniers indigènes noyés. — Un quatrième en danger de mort
par Albert FAVREUIL

(*L'Écho d'Alger*, 2 mai 1913)

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Francois_Valero-Alger.pdf

Le charbonnier allemand « Okawango », venant de Rotterdam, entrait, dans la nuit du 28 au 29 courant, dans le port de l'Agha, avec un chargement de 3.780 tonnes de combustible destinées au « Deutches Kohlen Depot ».

Des équipes de journaliers indigènes furent immédiatement employées au déchargement de la cargaison. Hier matin encore, à 7 heures, une équipe, composée de 28 journaliers, deux contremaîtres indigènes et deux contremaîtres européens s'embarqua, à l'arrière-port de l'Agha, sur le canot AL Kabyle 13-16, à destination du « Okawango », avec mission de vider une soute contenant 110 tonnes de charbon.

L'embarcation gagna le charbonnier allemand à la rame et l'équipe ne tarda pas à se mettre au travail.

Stimulés par leurs contremaîtres, les 28 indigènes terminèrent le déchargement des 110 tonnes de charbon à 11 h. 35 et prirent place, avec les deux chefs, dans le canot « Kabyle ». Ils se trouvèrent donc au nombre de trente dans l'embarcation, à l'arrière de laquelle on plaça trente couffins vides, six pelles, six pioches et deux lourds madriers qui avaient servi au déchargement.

Les deux contremaîtres européens s'embarquèrent sur le remorqueur « Dekade », du

Deutches Kohlen Depot, qui s'attela au canot.

Le canot coule

Le remorqueur démarra. Dès que le câble le reliant au canot fut tendu, ce dernier, très surchargé à l'arrière, se cabra. presque et l'eau ne fut plus qu'à deux ou trois doigts du bastingage à la poupe.

Le « Dekade » augmenta sa vitesse. L'avant du « Kabyle se souleva de plus en plus, tandis qu'au contraire l'arrière s'enfonçait davantage dans la mer. Si bien qu'à trois cents mètres du « Okawango », l'eau embarqua dans le canot.

Les indigènes, affolés, poussèrent des cris. Ne les entendit-on pas du remorqueur ? Toujours est-il que celui-ci continua sa marche et que le canot s'enfonça rapidement dans la mer. Il était alors exactement 11 h. 50.

A ce moment, le « Dekade » stoppa. On était alors près du mole de la Santé. Plusieurs naufragés gagnèrent les quais à la nage ; d'autres s'agrippèrent à des embarcations voisines ; d'autres furent recueillis à bord du remorqueur. Quatre enfin furent engloutis.

Le « Dekade » força alors de vitesse et gagna le quai.

Singulière attitude

A une heure de l'après-midi, le brigadier Bertrande, de la police municipale, de service à l'arrière-port, apprenait l'accident survenu et se rendait au « Deutches Kohlen Depot ».

Il y trouva un indigène, Hattab Saïd ben Belkacem, âgé de 42 ans, demeurant rue du Delta, 6, l'un des quatre charbonniers que l'on avait vu engloutir et que l'on avait réussi enfin à retirer de l'eau. Le malheureux était dans un triste état.

Le tâcheron, par qui avait été embauchée l'équipe naufragée, voulut le faire soigner par le médecin de son assurance. Mais celui-ci était absent et le brigadier Bertrande fit conduire Hattab au commissariat central.

Là, le docteur Gardon fit au sinistré des piqûres de caféine et d'éther et le fit hospitaliser.

Comme le brigadier Bertrande demandait au tâcheron, M. Valéro François, demeurant rue Maréchal-Soult, s'il n'avait à enregistrer aucune disparition dans son personnel, celui-ci répondit négativement, ajoutant :

— D'ailleurs, cela ne regarde que moi.

Ce ne fut pas tout à fait l'avis du policier qui prévint aussitôt M. Faure, commissaire de police de permanence.

Trois cadavres

Au même moment, l'agent Dumas avisait M. Faure que le cadavre d'un indigène venait d'être retiré de l'eau et placé sur le quai de la Santé.

Le commissaire de police, accompagné du docteur Gardon., se rendit aussitôt à l'endroit indiqué. Le corps d'un indigène reposait à terre ; le praticien pratiqua sur lui les soins à donner aux noyés. Il était, hélas ! trop tard.

Quelques minutes plus tard, un scaphandrier, appelé par le tâcheron, retirait de l'eau deux nouveaux corps. Cette fois encore, tous les soins furent inutiles.

On transporta alors les trois cadavres au commissariat central où, dans le courant de l'après-midi, des parents vinrent les reconnaître.

Les victimes sont : Ahmad ben Salem, 26 ans, demeurant rue Porte-Neuve, 42Z ; Fertas Mohamed ben Larbi, 20 ans, demeurant rue de la Charte, 25 ; Ramdani Mohamed Akli ben Mohamed, 27 ans, demeurant rue du Delta, 6. Sur demande expresse, les corps ont été rendus à leur famille.

L'enquête. — Les causes de l'accident

Jusqu'à 10 heures du soir, M. Fontaneau, commissaire de police. a procédé à l'audition des témoins. De l'ensemble des dépositions paraît ressortir nettement une imprudence grave de la part du tâcheron, M. Valéro. Il semble bien, en effet, que le canot avait été considérablement surchargé, tant par la nombre élevé des journaliers, que par les outils et les deux madriers déposés à l'arrière.

Cette première imprudence aurait été aggravée par une seconde ; la conduite à quai du canot par un remorqueur rapide. L'enquête se poursuivra aujourd'hui et il ne serait pas étonnant qu'elle aboutit à des poursuites contre le tâcheron Valéro, sous l'inculpation d'homicide par imprudence.

Alger
Le combustible ne manquera pas
(*L'Écho d'Alger*, 7 août 1914)

La consommation en houille des usines d'élévation d'eau et d'éclairage est désormais garantie.

En plus du stock que possédaient ces usines, des approvisionnements existant chez les négociants du port, il a été mis embargo par les autorités sur plusieurs chargements de navires depuis la publication de la mobilisation.

Un navire belge transportant 2.500 tonnes de houille pour le compte de la « Deutscher Kohlen Depot » a vu son chargement saisi hier, et un charbonnier de Newcastle annonce son arrivée a Alger avec 4.500 tonnes.

Toutes ces quantités réunies assurent plus de six mois de charbon aux grands services publics d'Alger, et l'Angleterre ne cessera pas ses envois, l'Océan étant libre.

Chambre de commerce d'Alger
Liste (au 31 décembre 1914) des maisons étrangères mises sous séquestre et des saisies de marchandises appartenant à des sujets allemands ou austro-hongrois
(*L'Écho d'Alger*, 7 février 1915)

Département d'Alger
Arrondissement judiciaire d'Alger
21 octobre. « Deutsches Kohlen Depot », charbons, 6. rue Jules-Ferry ; all.; M. Pourrière, séquestre.

Avis aux négociants en charbons
et aux industriels
(*L'Écho d'Alger*, 10 février 1915)

Le DIMANCHE, 21 FÉVRIER 1915, à 2 heures de relevée, et dans la salle de la justice de paix d'Arzew, département d'Oran, il sera vendu aux enchères publiques :

350 tonnes environ de briquettes +S+.
80 tonnes de charbon de forge.
60 tonnes de menu lavé pour briqueteries.
4 tonnes d'Anthracite.

provenant de la Maison DEUTSCHES KOHLEN DEPOT, et situés sur les quais d'Arzew.
Pour tous renseignements, s'adresser à M. SAUBESTRE, greffier de la Justice de paix d'Arzew, chargé de la vente, ou à M. POURRIÈRE, administrateur-séquestre, 6, rue Jules-Ferry, Alger.

Étude de M^e AUJOULET, notaire à Alger, rue de l'Industrie, n° 5.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

par lots de :

(*L'Écho d'Alger*, 21, 23, 27 et 29 avril, 13, 20 et 27 mai, 8, 14, 20 et 26 juin 1915)

26 chalands avec les corps morts, bouées, chaînes et agencements de leurs postes de mouillage.

Baraques, matériel, embarcations, ustensiles, outillage et accessoires divers.

Provenant de la maison DEUTSCHES KOHLEN DEPOT, établie à Alger, rue Jules-Ferry, n° 6.

A la requête de M. Joseph POURRIÈRE, administrateur-séquestre.

Et en vertu de l'autorisation donnée par M. le président du tribunal civil d'Alger suivant ordonnance du 24 mars 1915.

L'adjudication aura lieu à Alger, en l'étude de M^e AUJOULET, notaire commis à cet effet, rue de l'Industrie, n° 5.

Le 30 juin 1915, à 9 heures du matin.

En 19 lots comprenant :

Le 1^{er} lot : 18 chalands numérotés de 1 à 18, mouillés à la jetée nord du port d'Alger, les corps morts, bouées, chaînes et agencements du poste.

Le 2^e lot : 8 chalands numérotés de 19 à 26, mouillés à la jetée sud, les corps morts, chaînes, bouées et agencements du poste.

Les 3^e à 19^e lots : baraques, embarcations, outillage et accessoires divers.

Sur les mises à prix outre les charges et conditions de l'enchère :

Pour le 1^{er} lot de 244.000 fr.

Pour le 2^e lot de 86.000 fr.

Pour les autres lots de 15 fr. à 700 francs.

Condition suspensive.

Les adjudications seront soumises à la condition de l'obtention par les adjudicataires des premier et deuxième lots de l'autorisation préfectorale d'introduire les chalands adjudgés dans les ports d'Alger, présenté par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1905.

Elles seront, d'ailleurs, régies, indépendamment des clauses et conditions de l'enchère, par toutes les autres dispositions dudit arrêté et de l'arrêté complémentaire du 18 décembre 1911 que les adjudicataires seront censés bien connaître.

Paiement des prix aussitôt après l'obtention de l'autorisation préfectorale prévue.

Pour tous renseignements

s'adresser à M. Pourrière aux bureaux de la maison Deutsches Kohlen Depot, 6, rue Jules-Ferry, Alger, et à M^e Aujoulet, dépositaire du cahier des charges.

Le notaire commis,

L. AUJOULET.

ON LIQUIDE LES BOCHES
(*L'Écho d'Alger*, 1^{er} juillet 1915)

Hier matin, à 9 heures, dans les bureaux de l'agence allemande « Deutsches Kohlen Depot », 6, rue Jules-Ferry, et en présence de M. Pourrière, séquestre, et de M^e Aujoulet, notaire, a eu lieu la vente du matériel flottant de cette maison.

Ce matériel comprenait 26 chalands formant deux lots.

Le premier lot de 18 chalands, d'une portée de 135 à 200 tonnes chacun, dont la mise à prix était de 244.000 francs, a été adjugé à la maison Cory Brothers, de notre ville, moyennant la somme de 510.200 francs.

Le deuxième lot des huit autres chalands, d'une portée totale de 760 tonnes et dont la mise à prix était de 86.000 francs, est revenu à MM. Legembre et Schiaffino, pour 192.000 francs.

Dans ces prix sont compris les corps-morts, bouées, chaînes et accessoires divers.

Les mauvais Français
par A. CASTERAN
(*Le Sémaphore algérien*, 1^{er} septembre 1915)

Pour donner satisfaction aux nombreuses demandes qui nous sont adressées des deux articles parus dans les numéros des 14 et 24 août sur les mauvais Français et les faux amis de la France, nous les reproduisons dans le « Sémaphore » de ce jour, revus et complétés

Le penseur, l'écrivain, le journaliste consciencieux et attentif est, par nature, bibliophile. Il aime le livre, la revue, la gazette, où son esprit sans cesse en éveil, trouve la page, le passage, l'article, susceptible de l'intéresser.

Cette douce manie nous a conduit hier à une bien curieuse découverte, dans le « Bulletin des justices de paix de l'Afrique du Nord » du mois de décembre dernier.

En effet, à la page 218, sous le titre : Pénalités en matière douanière, est exposé tout au long, en des attendus très développés et d'une documentation remarquable, l'acte antipatriotique commis par un élu du suffrage universel algérois. Jugez-en :

Le 1^{er} février 1907, un sieur Schmits, représentant la « Deutsche Kohlen Depot » de Hambourg et le sieur Marquand, conseiller municipal d'Alger, déposaient un acte sous seing privé chez M^e Perrier, notaire, aux termes duquel lesdits déposants constituaient sous la raison sociale : « Deutsche Kohlen Depot & Cie », une société en nom collectif, au capital de 60.000 francs, ayant pour objet l'exploitation du remorqueur « Dekade ».

Cet acte portait que le capital était fourni par moitié par chacun des associés.

L'affaire ainsi présentée, il en résultait que le « Dekade » pouvait bénéficier de la francisation et ledit Marquand fit, le 12 février 1907, en application de la loi du 9 juin 1845, toutes démarches utiles à cette fin : prestation de serment, soumission de caution à la Douane en cas de fausseté de la déclaration de copropriété, établissement, par le consul d'Allemagne le 15 février 1907 d'un certificat constatant que le « Dekade » n'appartenait plus à la marine teutonne.

Mais l'Administration des Douanes veillait et, après examen des livres de comptabilité de l'association et la mise sous séquestre de ses facultés, elle était en mesure d'affirmer que le contrat établi entre le boche Schmits et Marquand était fictif, donc frauduleux.

Une fois engagé dans cette voie de découvertes, l'on devait tomber de surprise en surprise. Et c'est ainsi qu'on trouva trace d'un deuxième acte sous seing privé du 15 mars 1907, postérieur d'un mois au premier, passé entre Carl Schmits (avons-nous dit qu'il se prénommait Carl ?) et Marquand, établissant que ce dernier empruntait à la « Deutsches Kohlen Depot » de Hambourg 30.000 francs remboursables le 25 mars 1917.

Or, des recherches minutieuses dans les livres de la Cie aboutirent à des

constatations qui démontrèrent à nouveau l'inexactitude flagrante de cette assertion.

Mais par contre, en poursuivant l'examen attentif des documents, on trouva que Marquand touchait 100 francs d'honoraires par mois et n'avait aucune part d'association, que par conséquent, il ne jouait que le simple rôle de prête-nom pour permettre la francisation du remorqueur « Dekade » et que cette complaisance lui était payée d'une mensualité de cinq louis.

Le cas devint embarrassant au moment de la déclaration de guerre, Marquand croyant, sinon sauver, du moins atténuer sa situation, écrivit le 29 août 1914 au directeur des Douanes, pour lui donner le change, une lettre libellée sur papier à entête de la mairie d'Alger et signée de sa qualité de conseiller municipal, dans laquelle il informait ce fonctionnaire qu'il retirait sa caution à la « Deutsche Kohlen Depot » pour le « Dekade » et, le même jour, il adressait au chef de l'Inscription maritime une autre lettre ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre service me considère comme « co-armateur du « Dekade » appartenant à la « Deutsche Kohlen Depot ».

Or, je suis simplement « caution » vis-à-vis de la Douane et ce, depuis l'arrivée au port d'Alger de ce remorqueur. En tout cas, je viens vous déclarer que je renonce maintenant à mes droits d'armateur »

C'était la reconnaissance formelle qu'il n'avait jamais été copropriétaire du « Dekade », comme il l'avait affirmé sous la foi du serment le 12 février 1907. Aussi fût-il poursuivi le 24 novembre dernier par l'Administration des Douanes, pour avoir, de concert avec la société allemande « Deutsche Kohlen Depot » opéré frauduleusement la francisation du « Dekade ».

Le jugement qui intervint fut précédé d'attendus extrêmement suggestifs (qui font le plus grand honneur à la science juridique et au patriotisme du magistrat, M. Hannedouche, qui siégea dans cette affaire.

Ce magistrat déclara coupables de contravention de francisation frauduleuse et condamna la Société « Deutsche Kohlen Depot » et Marquand, conjointement et solidairement, à une amende de 6.000 francs avec décimes, demi-décimes et dépens en sus, ainsi qu'aux incapacités édictées par l'article 15 de la loi du 27 vendémiaire an II.

Les condamna également, à titre d'amende et pour la même contravention à la somme de 692 fr. calculée à raison de 20 francs par tonne de jauge du « Dekade » ; Les déclara de même coupables de la contravention de remorquage illicite prévue par les art. 3 et 4 de la loi du 21 septembre 1793, l'article 1 de la loi du 2 avril 1889 et l'article 1^{er} de la loi du 11 avril 1906 ; en conséquence, les condamna à une amende de 3.000 fr. conjointement et solidairement, avec décimes, demi-décimes et dépens en sus, ainsi qu'à la confiscation du remorqueur « Dekade » et fixa au maximum la durée de la contrainte par corps.

Entiers dépens.

Tout le monde pensera qu'après un tel jugement, il ne restait au conseiller municipal Marquand qu'à se retirer d'une assemblée composée d'excellents Français. Il n'en a rien fait. C'est pousser le cynisme un peu loin. Mais en ce moment, nous devons éviter, comme le disent avec raison les instructions de la censure, toutes les discussions qui présentent un caractère personnel ou qui peuvent soulever des conflits entre citoyens.

Toutefois, malgré la répugnance que nous inspirent certains agissements de « mauvais Français » nous ne pouvons nous empêcher de protester véhémentement contre de pareilles turpitudes.

Le publiciste indépendant a le devoir d'exposer la laideur de certains gestes pour en prévenir le retour. Aucune considération ne saurait prévaloir, surtout quand il s'agit de collaborer à l'œuvre de rénovation entreprise par notre Patrie, pour le plus grand bien-être de l'Humanité.

A la tâche sublime qui lui est dévolue, chacun doit prendre part pour activer l'extermination de ce peuple de bandits qu'est le peuple allemand, à qui trop de

Marquand auraient permis de prendre en Algérie et ailleurs une influence qui nous eût coûté cher.

REVUE MARITIME
L'ESSOR MARITIME ALLEMAND
(L'Écho d'Alger, 13 février 1916)

Pendant ces dernières années, la situation commerciale de la France n'a pas fait de progrès comparables à ceux des autres pays. Il semble que nos qualités, comme nos défauts, aient contribué à cette diminution de notre rôle dans le monde. Les guerres heureuses d'autrefois nous ont détournés de la lutte, en nous assurant des supériorités momentanées et une guerre malheureuse, celle de 1870, semblait avoir infligé à notre caractère une timidité qui durait encore il y a 19 mois, alors que nous avons réparé les effets désastreux d'il y a 46 ans.

L'évolution de l'Allemagne révélait une tendance générale absolument contraire à la nôtre. Son écrasement à Léna fut l'origine de son relèvement. Sa victoire de Sedan n'a fait qu'exalter sa fierté, de sorte qu'elle trouvait, aussi bien dans la défaite que dans la victoire, la raison d'accroître son activité.

Il est bon de se rappeler les progrès de son essor économique : en 10 ans, le commerce extérieur de l'Allemagne passe de 9 milliards à 15 milliards. L'année 1894 est le point de départ de l'Allemagne maritime, et c'est à partir de cette date qu'elle est devenue une très grande puissance sur mer, tandis que, dans le même temps, nous devenions une grande puissance coloniale.

Mais l'Allemagne prenait cet avantage sur nous qu'elle se constituait une flotte de commerce de premier rang, alors que nous, par une contradiction singulière, nous laissions affaiblir la nôtre. Nous perdions ainsi la plus grande partie du bénéfice que la politique si clairvoyante de quelques hommes énergiques de l'époque de Jules Ferry imposait à l'activité de ce pays.

Nos conquêtes coloniales avaient résolument tourné notre façade sur la mer. Nous pouvions, dès lors, reprendre notre empire sur l'élément qui nous avait assuré l'hégémonie aux meilleurs temps de notre histoire. Et cependant, c'est l'Allemagne qui, retirée au fond de ce lac inhospitalier, presque inaccessible, la Baltique, lançait vers les pays nouveaux, vers l'Extrême-Orient, les grands courriers concurrents de ceux de la France et de l'Angleterre, [les faisant escaler à Alger, où des stocks considérables de charbon amoncelés par la Deutsches Kohlen Depot étaient réservés à leur approvisionnement.](#)

C'est des estuaires de ses fleuves que partait une innombrable flotte capable d'absorber le transit, non seulement de l'Europe centrale, mais encore de notre Occident et du Midi, vers les grands marchés que se disputent le commerce et l'industrie.

Il y a quinze ans, le prince de Bulow, au Reichstag, terminait un long discours sur la situation générale de l'Allemagne par ces mots : « Les peuples qui ne grandissent pas sur mer seront relégués à l'arrière-plan de la scène du monde comme figurants. »

Cette phrase pénétra profondément dans l'esprit de tous les Allemands, et c'est vers la marine que l'Allemagne a fait converger tout son effort ; c'est la marine qu'elle a considérée comme l'aboutissement de ses transports intérieurs. Elle a soudé les uns aux autres ses grands organismes de transport dans une solidarité très étroite.

Chemin de fer, navigation fluviale, navigation maritime se servent les uns des autres et s'unissent en vue de l'industrie et du commerce général.

La guerre actuelle, qu'ils ont voulue, nous a fourni l'occasion de leur barrer la route, d'entraver leurs grands projets de maîtrise de la mer. Il nous appartient maintenant de

persévérer dans cette voie et de les reléguer à leur tour à l'arrière-plan du monde maritime.

L'ITALIE DÉSINFECTE
(*L'Écho d'Alger*, 12 décembre 1916)

L « épuration » du monde maritime italien continue : les agences de Naples du « Norddeutscher Lloyd » et de l « Hamburg-America Linie » viennent d'être mises sous séquestre ainsi que la soi-disant « Société italienne des charbons », de Naples, qui, malgré son masque italien, n'était qu'une succursale de la « Deutsches Kohlen Depot », d'Alger, créée à Naples et Gênes pour la fourniture du combustible aux navires qui assuraient un service entre notre port et les ports italiens.

Étude de M^e TEDESCHI,
Avoué à Alger, 8, rue de la Liberté
Surenchère du sixième
Exécution du décret du 17 juin 1916
(*L'Écho d'Alger*, 23 août 1919)

Suivant jugement de l'audience des criées du tribunal civil d'Alger, en date du 21 juin 1919, enregistré, M. Eugène Maurel, propriétaire, demeurant à Saint-Eugène, 23, rue Victor-Hugo, s'est rendu adjudicataire d'une propriété, avec constructions d'habitation et d'exploitation, connue sous le nom de « Les Roches Marines », située à Guyotville et d'une autre propriété, dite de montagne, sise également à Guyotville, en bordure sur la route d'Alger à Koléa, avec constructions d'habitation et d'exploitation, four à chaux, vignes, carrières, le tout commune de Guyotville, saisi réellement à l'encontre de M. Denis Salomon Blanc, ancien principal clerc d'avoué et Madame Marie-Louise Cavy, son épouse, demeurant ensemble à Guyotville.

Cette adjudication a été tranchée moyennant, outre les charges et conditions, le prix principal de quarante-deux mille francs, mais n'étant pas définitive, à raison de la suspension des délais de surenchère, M. Maurel a, pour se conformer au décret du 17 juin 1919, en vue d'obtenir la levée de la suspension des délais, présenté requête à M. le président du tribunal, à l'effet d'obtenir acte de l'introduction de sa demande de levée de suspension de délais.

Cette requête a été communiquée conformément à la loi par lettres recommandées avec accusés de réception.

Ensuite de ces formalités préliminaires, M. le président du Tribunal a rendu, à la date du 1^{er} août 1919. une ordonnance ainsi conçue :

- « Nous, président du tribunal civil d'Alger ;
Vu la demande de M. Eugène Maurel ;
Vu les décrets des 10 août 1914, 17 juin 1916 et 6 janvier 1917 ;
Vu les avis de réception des lettres recommandées, adressées par M^e Tédeschi à :
- 1° M. Blanc Denis Salomon, propriétaire et industriel, demeurant à Guyotville, pour la validité à l'égard de son épouse Madame Cavy Marie-Louise, demeurant avec lui, et cette dernière, en son nom personnel.
 - 2° M. Maurel Eugène, propriétaire, demeurant à St-Eugène, 23, rue Victor-Hugo.
 - 3° M. Louis Billiard, industriel, demeurant à Alger.
 - 4° M. Charles Thermozy, demeurant à Grenoble.
 - 5° M. Legembre, négociant, demeurant à Alger.

6° M. Prosper Durand, demeurant à Alger.

7° M. André Gauze, négociant, demeurant à Guyotville.

8° MM. F. Tiné et Cie, négociants, demeurant à Alger.

9° M. Joseph Attard, boucher, demeurant à Chéragas, près Alger.

10° M. Bernard Cérutti, négociant, demeurant à Alger.

11° [La Société Deutsches Kohlen, dont le siège est à Hambourg.](#)

12° Le Crédit agricole commercial et industriel algérien.

13° MM. Gras frères, négociants associés, demeurant à Alger.

14° M. Dominique Legros, de Saoula, représenté par son tuteur, M. Dominique Malatray, demeurant à Saulieu.

15° MM. Legendre et Cie, négociants, demeurant à Alger.

Attendu qu'il y a lieu d'autoriser la levée de la suspension des délais prévus par la loi pour parvenir au cours des délais de surenchère du sixième sur l'adjudication prononcée au profit de l'exposant suivant jugement de l'audience des criées du Tribunal civil d'Alger, en date du 20 juin 1919, enregistré, des immeubles désignés en la requête qui précède, vendus sur saisie réelle à l'encontre des époux Blanc.

Disons levée la suspension des délais prévus par la loi pour la reprise du cours des délais de surenchère de l'adjudication dont s'agit, sous réserve des oppositions susceptibles de se produire dans le délai d'un mois à partir de l'insertion de la présente ordonnance qui sera faite dans le journal *l'Écho d'Alger*, que nous désignons à cet effet.

Disons que les délais ordinaires prendront cours à dater de l'expiration du dit mois si aucune opposition n'a été formée.

Disons qu'en cas d'opposition formée entre les mains de M. le greffier du tribunal civil d'Alger, dans les termes du décret du 17 juin 1916, il sera par nous statué par une nouvelle ordonnance, après convocation par lettres recommandées aux parties intéressées.

Disons la présente ordonnance exécutoire avant enregistrement.

Délivré en notre cabinet au Palais de justice, à Alger, le 1^{er} août 1919.

Le président du tribunal,

Signé : De CHELLE.

Pour insertion :

Signé : TEDESCHI.
